

BILL

Pour partager la Commune de la Seigneurie de Varennes entre les personnes qui ont droit de Commune dans la dite Commune.

VU que divers habitans de la Seigneurie de Varennes, dans le Comté de Surrey, sont propriétaires en commun d'une certaine étendue de terre dans la dite Seigneurie, communément appelée la Commune de Varennes; et vù que les dits Propriétaires ont représenté par leur pétition qu'il seroit plus à l'avantage de toutes les personnes concernées dans la dite Commune que le partage en fût fait suivant leurs droits respectifs à icelle, et que chacun d'eux pût jouir et disposer de sa part, constatée et divisée de la dite Commune, ce qu'ils ne peuvent effectuer sans l'autorité de la Législature; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constituées et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'immédiatement après la passation de cet Acte il sera du devoir des Syndics de la dite Commune, ou à leur défaut il sera loisible à cinq Copropriétaires d'icelle de faire publier à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Varennes, à l'issue du Service Divin, un avis requérant les Copropriétaires de la dite Commune, de s'assembler sous un délai qui ne sera pas moins de sept jours après, en tel lieu qui sera alors fixé, pour procéder au choix d'une personne convenable comme Commissaire pour les fins de cet Acte, n'ayant aucun droit dans la dite Commune, et n'étant pas alliée à aucun des Copropriétaires d'icelle, de la manière ci-après mentionnée au présent.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au jour et au lieu ainsi fixés par le dit Avertissement il sera loisible aux Copropriétaires de la dite Commune, aussitôt qu'une majorité d'iceux sera assemblée, de procéder à élire le dit Commissaire à la pluralité des voix, duquel choix et des procédés de laquelle Assemblée il sera pris Acte devant un Notaire et des Témoins, qui seront présent à la dite Assemblée pour cette fin, et il sera du devoir du dit